

Civ. 2e, 3 avr. 1978, n° 77-11933 [Conv. Bruxelles, art 21]

Pourvoi n°77-11933

Motif : "Mais attendu que l'arrêt relève que la société Montedison ne faisait ni n'offrait de faire la preuve que, comme elle le soutenait, le litige soumis à la cour d'appel et celui en cours devant les juridictions italiennes tendaient à la réparation du même préjudice ;

Que, par ce seul motif, la cour d'appel a rejeté à bon droit l'exception de litispendance qui lui était proposé"

Mots-Clefs: Conflit de procédures

Preuve

Convention de Bruxelles

Imprimé depuis Lynxlex.com

URL source:<https://www.lynxlex.com/fr/text/bruxelles-i-r%C3%A8gl-442001-convention-de-bruxelles/civ-2e-3-avr-1978-n%C2%B0-77-11933-conv-bruxelles>